



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 160 du 27 décembre 2018

Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)
Direction générale des finances publiques (DGFIP)
Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
Direction des sécurités (PREF34 DS)
Sous-préfecture de Béziers – (PREF34 SP Béziers)

DDCS - Arrêté n° 2018-0192 du 27 dec 2018S fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault _____	2
DDFIP - Délégation de signature du 12 dec 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - 2 _____	4
DDFIP - Délégation de signature du 12 dec 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal _____	6
DDFIP - Délégation de signature du 21 dec 2018 Mme Nathalie Platteau _____	8
DRCL - Arrêté n° 2018-I-1474 du 26 dec 2018 portant prorogation DUP centre ville de Béziers _____	9
PREF34 DS - Arrêté n° 2018-01-1478 du 26 dec 2018 portant interdiction pétard essence alcool WE Jour de l'an 2019. pdf _____	11
PREF34 SP BEZIERS - Arrêté n° 2018-II-625 du 21 dec 2018 mettant fin aux compétences du syndicat mixte pour la gestion et l'aménagement du Libron SIGAL _____	13
PREF34 SP BEZIERS - Arrêté n° 2018-II-626 mettant fin aux compétences du syndicat mixte de travaux d'aménagement des bassins de la Thongue et de l'Orb _____	15
PREF34 SP BEZIERS - Arrêté n° 2018-II-627 du 21 dec 2018 mettant fin aux compétences du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin de L'Orb _____	17
PREF34 SP BEZIERS - Arrêté n° 2018-II-628 du 21 dec 2018 mettant fin aux compétences du syndicat mixte d'études et de travaux Vallée de L'Orb _____	19
PREF34 SP BEZIERS - Arrêté n° 2018-II-629 du 21 dec 2018 mettant fin aux compétences du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du Lirou SITA _____	21



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté n° 2018 / 0192 du 27 décembre 2018 fixant la composition
du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault

Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté n° 2014 / 0170 du 04 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté n° 2018 - 0078 du 29 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- Vu** les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sont habilités à désigner les représentants des personnels au sein du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault :

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT	2	2
CFDT	1	1
UNSA	1	1

Article 2 :

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 27 janvier 2018.

Article 3 :

L'arrêté n° 2014 / 0170 du 04 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault est abrogé.

Fait à Montpellier, le 27 décembre 2018

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale,**



Didier CARPONCIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PEZENAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme HAIDAR Dominique, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de PEZENAS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

5°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SARRON Thierry	JOURDAN Yves	MARTINEZ Sylvie
NEGROU Claudine		

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DES RUELLLES Fabien	DONIS Patrick	TEISSEYRE Magali
VERRIER Anny	CHAMBEURLAND Karine	PAUTOU Claire-Marie
CASIER Denis	FERRER Emmanuelle	RODRIGUEZ Sabrina
LANOISELEE Séverine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

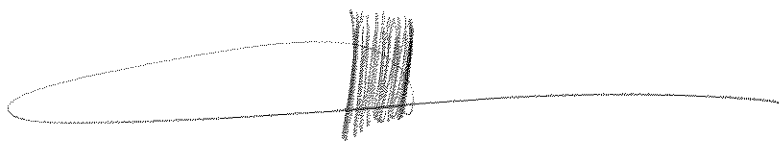
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COSTES Sébastien	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
CHAIX-JAUSSERAND Danièle	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	10.000 €
NONIS Nicolas	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
MASO Sophie	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
WADOUX Samia*	Agente	2.000 €	6 mois	2.000 €
KLEIN Céline*	Agente	2.000 €	6 mois	2.000 €
SAVY Christine*	Agente	2.000 €	6 mois	2.000 €

* sauf déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Pézenas, le 12 décembre 2018,
Le comptable public,
Responsable de service des impôts des particuliers,



Philippe BESSIERE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GAYRARD Marie-Noëlle, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de PEZENAS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 30.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

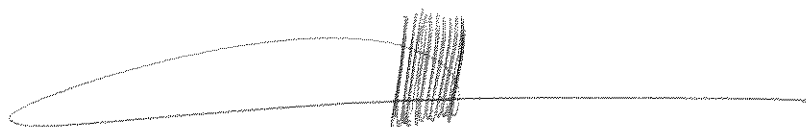
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANC Brigitte	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
LIS Marie-Laure	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
ROUVEYROLLIS Marie-Christine	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VAYSSIE Claude	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VICENTE Brigitte	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
GIL Audrey	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
HOMADE Emilie	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €
VIVIAN Nathalie	Cadre B	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'HERAULT.

A Pézenas, le 12 décembre 2018,
Le comptable public,
Responsable de service des impôts des entreprises,



Philippe BESSIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES HERAULT AMENDES
595 AVENUE DES ETATS DU LANGUEDOC - CS 59541
34960 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 15 04 69
Télécopie : 04 67 15 04 68
Courriel : t034032@dgfip.finances.gouv.fr

Montpellier, le 21/12/2018

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture : lundi-mardi-jeudi-vendredi
(fermé le mercredi)

de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Affaire suivie par :PN

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Je soussigné, Bruno DÉMANÈCHE, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, comptable du centre des finances publiques de Hérault Amendes à Montpellier, arrête :

Article 1^{er} : délégation permanente de signature est donnée à Mme Nathalie PLATTEAU, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au centre des Finances Publiques, à l'effet de :

- signer, au nom et sous la responsabilité du comptable susnommé, l'ensemble des courriers et actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives, les décisions de remise gracieuses fondées sur la loi du n°2008-044 du 1^{er} juillet 2008, les délais de paiement ainsi que tous les actes d'administration et de gestion du service,

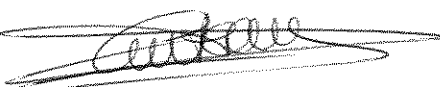
Le Comptable des Finances Publiques



Bruno DEMANECHÉ

Mandataire destinataire

Mme Nathalie PLATTEAU





PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2018-I-1474 portant prorogation des effets de la Déclaration d'Utilité Publique relative à l'opération de restauration immobilière concernant 18 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « centre-ville » de la commune de Béziers

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2013-II-2099 du 31 décembre 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique relative à l'opération de restauration immobilière concernant 18 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « centre-ville » de la commune de Béziers ;

VU la délibération du 26 novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune de Béziers, modifiée le 17 décembre 2018, sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier du 30 novembre 2018 par lequel le Directeur Général de VIATERRA sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 31 décembre 2018, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-II-2099 du 31 décembre 2013, relative à l'opération de restauration immobilière concernant 18 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « centre ville » de la commune de Béziers.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers, le directeur général de VIATERRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018 - 01 - 1478 portant restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault ainsi que le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique lors des journées des 30, 31 décembre 2018 et 1^{er} et 2 janvier 2019

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieur ;

VU le code pénal ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion de manifestations revendicatives sur la voie publique ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés sur le territoire national à l'occasion des précédentes manifestations liées au « mouvement des gilets jaunes » et « lycéen » ;

Considérant que le transport et la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique engendrent des attroupements de personnes, des désordres importants, des rixes et des dégradations ; que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte au demeurant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et oblige les services d'ordre à intervenir pour régler les situations conflictuelles ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

L'achat, la vente, et le transport d'acide, de pétards, d'artifices de divertissement classés de C1 à C4, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 29 décembre 22h au mercredi 2 janvier 7h

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

La vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 4 et 5 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.

ARTICLE 2:

Le transport, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur les lieux de manifestation revendicative sur la voie publique sont interdits.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux : auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs des consommables susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26/12/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES ET ACTIONS TERRITORIALES
Service Intercommunalité
CF

**Arrêté N° 2018-II-625 mettant fin aux compétences
du syndicat mixte pour la gestion
et l'aménagement du Libron**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;
- VU l'arrêté préfectoral 93-II-47 du 1^{er} février 1993, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et l'aménagement du Libron (SIGAL) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-II-037 du 26 janvier 2018 portant transformation du SIGAL en syndicat mixte ;
- VU la délibération en date du 02 juillet 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Les Avants Monts s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte SIGAL à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération en date du 09 juillet 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte SIGAL à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU la délibération en date du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte SIGAL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 08 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers ;

CONSIDERANT l'accord de tous les organes délibérants des collectivités membres ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 5212-33 du CGCT pour la dissolution du syndicat sont remplies ;

CONSIDERANT toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat mixte ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion et d'aménagement du Libron au 31 décembre 2018, et sursis à sa dissolution.

La dissolution sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat devra rendre compte au préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ,
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ,
- Le président du syndicat mixte de gestion et d'aménagement du Libron,
- Les présidents des EPCI membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 21 DEC. 2018

Le Préfet

Par délégation

Le sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES ET ACTIONS TERRITORIALES
Service Intercommunalité
CF

**Arrêté N° 2018-II-626 mettant fin aux compétences
du syndicat mixte de travaux d'aménagement
des bassins de la Thongue et de la Lène**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1972, modifié, portant création du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement des bassins de la Thongue et de la Lène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-II-052 du 05 février 2018 portant transformation du syndicat intercommunal de travaux d'aménagement des bassins de la Thongue et de la Lène en syndicat mixte ;
- VU** la délibération en date du 09 juillet 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte de travaux d'aménagement des bassins de la Thongue et de la Lène ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte de travaux d'aménagement des bassins de la Thongue et de la Lène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 08 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers ;
- CONSIDERANT** l'accord de tous les organes délibérants des collectivités membres ;
- CONSIDERANT** que les conditions requises par l'article L.5212-33 du CGCT pour la dissolution du syndicat sont remplies ;
- CONSIDERANT** toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat mixte ne peut être prononcée dans l'immédiat ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de travaux d'aménagement des bassins de la Thongue et de la Lène au 31 décembre 2018, et sursis à sa dissolution.

La dissolution sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat devra rendre compte au préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ,
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ,
- Le président du syndicat mixte de travaux d'aménagement des bassins de la Thongue et de la Lène,
- Les présidents des EPCI membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet

Par délégation

Le sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES ET ACTIONS TERRITORIALES
Service Intercommunalité
CF

**Arrêté N° 2018-II-627 mettant fin aux compétences
du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement
du bassin de l'Orb entre Béziers et la mer**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 avril 1974, modifié, portant création du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la mer (SITA « Béziers la mer »);
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-II-032 du 24 janvier 2018 portant transformation du SITA « Béziers la mer » en syndicat mixte ;
- VU** la délibération en date du 09 juillet 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte SITA « Béziers la mer » ;
- VU** la délibération en date du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte SITA « Béziers la mer » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 08 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers ;
- CONSIDERANT** l'accord de tous les organes délibérants des collectivités membres ;
- CONSIDERANT** que les conditions requises par l'article L.5212-33 du C.G.C.T. pour la dissolution du syndicat sont remplies ;
- CONSIDERANT** toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat mixte ne peut être prononcée dans l'immédiat ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la mer au 31 décembre 2018, et sursis à sa dissolution.

La dissolution sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat devra rendre compte au préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ,
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ,
- Le président du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la mer ,
- Les présidents des EPCI membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 21 DEC. 2018

Le Préfet

Par délégation

Le sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES ET ACTIONS TERRITORIALES
Service Intercommunalité
CF

**Arrêté N° 2018-II-628 mettant fin aux compétences
du syndicat mixte d'études et de travaux
de la moyenne vallée de l'Orb**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;
- VU l'arrêté préfectoral 96-II-454 du 17 juillet 1996, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-II-035 du 26 janvier 2018 portant transformation du syndicat intercommunal d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb en syndicat mixte ;
- VU la délibération en date du 02 juillet 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Les Avants Monts s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb ;
- VU la délibération en date du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes La Domitienne s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb ;
- VU la délibération en date du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 08 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers ;

CONSIDERANT l'accord de tous les organes délibérants des collectivités membres ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L.5212-33 du CGCT pour la dissolution du syndicat sont remplies ;

CONSIDERANT toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat mixte ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb au 31 décembre 2018, et sursis à sa dissolution.

La dissolution sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat devra rendre compte au préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ,
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ,
- Le président du syndicat mixte d'études et de travaux de la moyenne vallée de l'Orb,
- Les présidents des EPCI membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 21 DEC. 2018

Le Préfet

Par délégation

Le sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITES ET ACTIONS TERRITORIALES
Service Intercommunalité
CF

**Arrêté N° 2018-II-629 mettant fin aux compétences
du syndicat mixte de travaux
pour l'aménagement du bassin du Lirou**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1969, modifié, portant création du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou (SITA du Lirou) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-II-036 du 26 janvier 2018 portant transformation du SITA du Lirou en syndicat mixte ;
- VU la délibération en date du 27 juin 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes Sud Hérault s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte SITA du Lirou ;
- VU la délibération en date du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes La Domitienne s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte SITA du Lirou ;
- VU la délibération en date du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée s'est prononcé en faveur de la dissolution du syndicat mixte SITA du Lirou ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-622 du 08 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers ;

CONSIDERANT l'accord de tous les organes délibérants des collectivités membres ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L.5212-33 du C.G.C.T. pour la dissolution du syndicat sont remplies ;

CONSIDERANT toutefois que les conditions de liquidation ne sont pas encore réunies et que, par conséquent, la dissolution du syndicat mixte ne peut être prononcée dans l'immédiat ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou au 31 décembre 2018, et sursis à sa dissolution.

La dissolution sera prononcée par un nouvel arrêté.

Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

ARTICLE 2 : Les dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 : Le président du syndicat devra rendre compte au préfet, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 4 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 5 :

- La secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ,
- Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ,
- Le président du syndicat mixte du syndicat de travaux pour l'aménagement du bassin du Lirou,
- Les présidents des EPCI membres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le **21 DEC. 2018**

Le Préfet

Par délégation

Le sous-préfet de BEZIERS



Christian POUGET